

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 3,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevétés, quai St-Antoine, n° 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	6 d. au dessus de 0.	68 deg.	27 pou. kg.	S.-E.	Beau.
Midi.	9 d. au dessus	66 deg.	26 pou. 41 ligne	N.-O.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
6 h.	00 h.	5 h.	Nouvelle lune.	5	
58 m.	12 m.	6 48 m.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^eme.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : 16 francs pour 3 mois ; 32 francs pour 6 mois ; 54 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 3 mars 1838.

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAIRE DE DROIT COMMERCIAL A LYON.

L'enseignement public du droit commercial à Lyon était un besoin généralement senti. Aussi approuvons-nous le conseil municipal d'avoir voté des fonds pour l'établissement d'une chaire de droit de jurisprudence destinée à faire comprendre aux jeunes gens qui se destinent au commerce les règles spéciales qui le régissent. — Quelques objections spéciales ont été faites, et sans vouloir les examiner longuement, nous devons cependant les indiquer. — Prenez garde, disaient les opposants à cette institution, votre enseignement ne sera pas complet. Le code de commerce a des corrélations avec vos lois civiles; pour le bien comprendre et saisir l'esprit de ses dispositions, il faut aussi avoir recours au code civil. Complétez donc l'enseignement du droit commercial en créant une chaire de droit civil, autrement vous ferez une chose inutile.

Cette argumentation est inexacte dans plusieurs points. Nous ne pouvons nier les rapports qui lient nos lois commerciales à nos lois civiles; mais ces rapports ne sont pas tels qu'on ne puisse les saisir facilement: ce sera le devoir du professeur de les indiquer; dans le plus grand nombre de cas, le code de commerce régit seul les transactions commerciales. Pour que l'enseignement de cette partie du droit pût être regardée comme inutile, il faudrait prouver qu'il n'est pas important qu'un commerçant sache quels sont les actes qui sont considérés comme actes de commerce, quelles garanties la société exige de lui pour la tenue de ses livres, quelles sont les diverses sociétés commerciales, à quoi elles engagent, jusqu'à quel point on se trouve responsable. Pour apprendre toutes ces notions si utiles pour un commerçant, l'étude du code civil n'est pas nécessaire; est-ce que le code civil s'occupe de la lettre de change, des acceptations, des endossements, des protêts? Eh non! le code de commerce règle spécialement toutes ces matières d'un usage incessant dans le commerce.

L'inspection seule d'un code de commerce suffit pour faire comprendre toute l'importance de l'enseignement qu'on veut instituer à Lyon, enseignement qui peut avoir dans notre cité des résultats d'une utilité incontestable.

Mais si nous regardons l'institution comme utile, si nous approuvons sur ce point le conseil municipal, nous devons nous élever vivement contre la marche qui sera suivie pour nommer le titulaire à la chaire de droit commercial. Selon nous, rien ne peut être placé au-dessus du concours. C'est en vain qu'on fera des efforts pour trouver un sujet capable; on peut errer dans le choix qu'on fera, dès lors on perdra tous les avantages de l'établissement. Si nous sommes bien informés, voici comment les choses se sont passées au conseil: on s'est adressé à M. le ministre de l'instruction publique pour obtenir de lui l'institution d'une chaire de droit commercial; le ministre donna son adhésion, mais en se réservant de nommer le professeur parmi trois candidats que le conseil municipal lui présenterait.

Nous nous élevons d'abord contre cette prétention du ministre; nous savons que c'est ainsi qu'on procède pour l'établissement de toutes les nouvelles chaires: c'est un abus

contre lequel l'opinion publique s'est prononcée depuis long-temps, abus qu'on a combattu sous la Restauration, et qui s'est maintenu depuis avec tant d'autres. Mais pourquoi étendre cet abus? Dans le cas dont nous nous occupons, il ne s'agissait pas d'une chaire dans une faculté de droit, mais bien d'un cours spécial fait dans un but d'intérêt local, enfin d'un enseignement qui ne peut avoir quelque valeur qu'autant que le professeur sera un homme fort capable.

Et comment avoir la certitude de faire un tel choix? quel moyen MM. les conseillers municipaux auront-ils pour se renseigner? Il faudra qu'ils votent de confiance sur des rapports plus ou moins exacts, sur des oui-dire. Ce qui nous prouve qu'il en sera ainsi, c'est que déjà un très-grand nombre de candidats sont sur les rangs. Il est si facile de se poser quand on n'a aucun examen à subir, de se déclarer homme spécial quand on n'a aucune preuve à fournir! Encore une fois, Messieurs du conseil ne pourront agir qu'en aveugles; car tel homme bon juriste peut être fort mauvais professeur; tel autre habile avocat, sachant tirer bon parti d'une affaire et la présenter avec art, est souvent peu capable de se livrer à l'étude du droit, si épineuse, si méthodique. Il faut, pour être professeur de droit, avoir une aptitude toute particulière qui ne peut être appréciée que par le concours; et souvent même des professeurs nommés au concours n'ont pas répondu suffisamment à ce qu'on devait en attendre. Ceci tient, à la vérité, à la forme vicieuse de nos concours; il nous semble qu'ils devraient porter sur un moins grand nombre de matières, et que les candidats devraient avant tout être chargés de faire provisoirement quelques leçons publiques devant les assistants, ce qui n'empêcherait pas du reste les discussions contradictoires. L'écueil que nous signalons pouvait être évité facilement dans le concours pour notre chaire de droit commercial.

Personne sans doute ne niera la supériorité du concours sur le choix: c'était même l'avis de la majorité du conseil, assure-t-on. Dès lors pourquoi ne pas l'avoir ouvert pour l'admission à la candidature? De cette manière on n'aurait présenté au choix que des candidats éprouvés; dans le concours on aurait vu quel était celui qui avait développé la plus grande aptitude, l'opinion serait intervenue pour dicter en quelque sorte le choix du ministre. Il y avait tout à gagner en procédant ainsi. Que pouvait-on craindre? que l'incertitude d'être acceptés ne fit reculer les aspirants? Eh! mon Dieu! cette incertitude existe bien dans la plupart des concours; souvent des candidats se présentent sans aucune chance pendant plusieurs années, sachant bien cependant qu'ils ne font ainsi que des actes préparatoires. Pourquoi n'aurions-nous pas vu le même zèle à Lyon qu'à Paris, à Grenoble, à Strasbourg? Que d'hommes distingués tiennent à honneur des fonctions ainsi obtenues! que d'hommes distingués tiennent aussi à honneur d'avoir trouvé l'occasion de prouver qu'ils avaient capacité suffisante pour occuper une chaire de droit!

Il fallait donc, selon nous, ouvrir un concours, ne fût-ce même que pour les trois candidatures; et c'est ce qu'on pourrait faire encore, car le conseil municipal peut bien, par une nouvelle délibération, réformer celle que nous critiquons. On ne pourra pas craindre sans doute que les aspirants ne se présentent pas, le nombre de ceux qui sollicitent est une garantie; tous, nous n'en doutons pas, accepteraient avec reconnaissance l'occasion qui leur serait offerte

de prouver qu'ils ont des connaissances étendues en droit commercial, qu'ils ont des titres réels à la place qu'ils sollicitent.

DES RÉCLAMATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE BOURGNEUF DÉPOSÉS.

La chambre de 1837 aura incessamment à s'occuper d'une pétition que déjà la chambre de 1828 et celle de 1834 ont inutilement prise en considération et renvoyée aux ministres de l'intérieur et des finances. Cette pétition nous a paru digne d'être appuyée par la presse lyonnaise, spécialement chargée de la défense des intérêts de la localité aux prises avec les intérêts généraux.

Deux cents familles de Lyon réclament le prix des propriétés dont elles furent déposées pour cause d'utilité publique il y a bientôt 45 ans. Nous voulons parler des maisons qui masquaient autrefois la rive droite de la Saône entre le pont de Serin et le Pont-de-Pierre, et dont la démolition fut ordonnée par décret de la Convention du 6 pluviôse an II.

L'estimation qui en fut faite s'éleva à 2,990,640 f. Aucun des gouvernements qui se sont succédés et à qui cette somme a été réclamée n'a eu la pensée d'en contester le chiffre; les propriétaires déposés auraient eu trop de facilité à démontrer qu'elle était plutôt au-dessous qu'au-dessus de la valeur réelle de leurs immeubles. En effet, plusieurs années avant le décret de la Convention, l'intendant de la province, ayant eu l'idée de faire démolir les maisons dont il s'agit, dans le but d'élargir la route royale et de donner à l'une des principales entrées de la ville un aspect plus agréable, en avait ordonné l'estimation préalable; faite au milieu du calme et en présence des parties intéressées, elle s'éleva à la somme de 4,230,475 livres tournois.

Que cette première estimation fut exagérée, si l'on veut, elle prouve cependant que la deuxième était sinon au-dessous du moins au niveau seulement de la valeur actuelle de la chose estimée.

Les propriétaires devaient donc s'attendre à en recevoir le montant intégral avec intérêts du jour de la dépossession. Hélas! ils sont encore à s'y attendre, et à lutter contre le mauvais vouloir de leur débiteur, qui ne craint pas, dans l'impossibilité où il se trouve de contester soit la légitimité soit la quotité de leurs créances, de recourir, pour s'affranchir de ses obligations, aux fins de non-recevoir les plus mal fondées.

Un jour, c'est le conseil-d'état qui vient gravement leur dire qu'il ne leur est plus rien dû, parce qu'en recevant une partie de leurs créances, ils n'ont fait aucunes réserves pour le surplus.

Une autre fois, c'est le ministre des finances, qui, tout en reconnaissant combien leur position est digne d'intérêt, leur annonce que la déchéance a passé sur leurs droits et qu'ils n'ont pu survivre à sa mortelle influence.

Non, monsieur le ministre, le souffle pernicieux de la déchéance n'a pu faire périr des droits que l'Etat avait reconnus et à l'acquiescement desquels il était personnellement obligé. La déchéance n'est pas applicable aux engagements directs. Vainement un débiteur viendrait dire à ses créanciers: Je sais que je vous dois; mais je vous prévins que si vous ne réclamez pas dans tel délai qu'il me plaît de fixer, je me considérerai comme libéré. La justice s'accorde avec la raison pour repousser ce trop facile moyen de s'acquitter.

Ouvrez la loi, et voyez si, parmi les différentes manières dont s'éteignent les obligations, vous trouverez la déchéance. « Les obligations, dit l'art. 1234 du code civil, s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition révolutive et par la prescription. »

Par la prescription, à la bonne heure; mais par la déchéance, non. Invoquez si vous le pouvez la prescription, dites qu'elle est un moyen de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi, démontrez que le temps et les conditions exigées sont accomplis, et les pétitionnaires s'inclineront devant les hautes considérations qui protègent la pres-

DE L'IMITATION MUSICALE.

La musique est-elle un art imitatif?

(Suite et fin. — Voir le Censeur d'hier.)

Les musiciens les plus habiles se sont occupés de toutes ces espèces d'imitations bizarres, et cet abus d'un art si noble n'a pas échappé à la satire de Swift qui, quoique sourd aux charmes de la musique, n'était pas aveugle pour les absurdités des musiciens. Il recommanda l'emploi de cet abus à l'ingénieur docteur Ecclin, Irlandais, en lui envoyant une cantate dont le but était de tourner en ridicule toutes ces imitations burlesques, et la musique du docteur offre, en effet, les mouvements les plus contraires à l'harmonie et les plus étranges aux affections humaines, le *trot*, l'*amble* et le *galop* de Pégase; les sons les moins musicaux, tels que le *craquement*, le *renflement* et les accords les plus *durs*, les plus *mugissants*, les plus *aigres* et les plus *bryants*. Les mots *haut* et *bas* sont placés sous des notes *hautes* et *basses*. Une suite de notes brèves, de valeur égale, imite le *frisson* et le *tremblement de la fièvre*; une suite irrégulière de sons vifs exprime la *course*; une élévation soudaine de la voix, de bas en haut, signifie un *vol vers le ciel*; les mots *Célie meurt* sont placés sous une suite ridicule de tons chromatiques, et on y a rassemblé beaucoup d'inventions de cette nature. En un mot, cette cantate de Swift peut convaincre tout le monde que la musique exactement imitative est d'un burlesque achevé. Je dois observer, en passant, que la satire de cette pièce porte non-seulement sur toute imitation absurde, mais encore sur toutes les absurdités musicales, comme une oïseuse et fatigante répétition des mêmes mots, les roulements sur des divisions d'une syllabe et l'emploi des mots qui n'ont point de sens.

Si j'avais le droit de créer quelques règles, je proposerais modestement, — et un grand musicien et un écrivain ingénieux semblent être de mon avis, — qu'il n'y eût jamais d'imitation dans la musique purement instrumentale. Dans la musique vocale l'expression est ou doit être déterminée par la poésie;

mais la meilleure expression, dans la musique instrumentale, est toujours équivoque, et comme elle n'offre rien qui puisse faciliter à l'auditeur l'intelligence de l'imitation, quelque exacte et quelque naturelle qu'elle puisse être, elle court le risque de n'être pas reconnue et d'être perdue. Si, au contraire, elle était si frappante que l'esprit pût reconnaître sur-le-champ l'objet imité, notre attention serait tellement fixée sur l'imitation, que l'effet général du morceau nous échapperait. En un mot, je suis porté à penser que dans un concerto instrumental l'imitation ne peut produire aucun effet, ou n'en produit qu'un mauvais. Les mêmes considérations doivent interdire l'imitation dans les solos d'instruments, si toutefois ces morceaux peuvent être appelés de la musique. Quand ils sont faits pour faire briller le talent du musicien exécutant, qu'on y jette tant qu'on voudra d'imitations et de variations, tout sera bon pourvu que l'auditeur soit surpris; mais je ne donnerais pas plus l'honorable nom de musique à ce jeu d'archet et de doigts, que je ne donnerais le nom de poésie à ce vers de Pope: *Le vol déploie les ailes gracieusement*, ou à l'ode de Swift sur *Filton* et *Vhiston*.

Dans ce qu'on peut appeler véritablement la musique vocale, les mots déterminent l'expression et fixent sur elle l'attention de l'auditeur. On peut donc employer des imitations naturelles, parce que le sujet de la chanson les rend intelligibles, et parce que l'attention de l'auditeur ne court pas le risque d'être détournée de l'air principal. Cependant, même dans ce cas-là, l'imitation doit être reléguée dans la partie instrumentale, et le chanteur ne doit jamais l'essayer, à moins qu'elle ne soit très-expressive, musicale, et facile à rendre avec la voix. L'expression doit dominer dans les paroles, qui sont la partie principale, et l'imitation musicale ne doit jamais servir qu'à accompagner l'expression. Au reste, les tons de la voix humaine, quoique flexibles pour tous les sons, ne peuvent néanmoins jamais atteindre à la finesse de la musique imitative, qui paraît toujours avec plus d'avantage sur un instrument.

Si nous cherchons dans les compositions de Hændel jusqu'où s'étend la puissance imitative de la musique, et quel est son mérite, nous verrons 1^o que cette puissance est bornée aux sons

et aux mouvements naturels, qui sont agréables en eux-mêmes, d'accord avec la mélodie et avec l'harmonie, et associés à des affections ou à des sentiments agréables; 2^o que son mérite est si mince qu'il défigure plutôt qu'il embellit la musique purement instrumentale, et qu'on n'emploie l'imitation dans la musique vocale que pour soutenir l'expression, excepté dans quelques occasions rares, où cette imitation offre en soi autant d'agrément que d'expression, et peut être exécutée avec la voix.

Les meilleurs maîtres ont posé pour principe qu'on ne devait pas s'écarter de l'harmonie et de la mélodie, même en faveur de l'expression. L'expression qui ne s'accorde point avec l'harmonie ou avec la mélodie n'est point une expression musicale, et le compositeur qui les néglige dans cette vue viole les règles de son art. Si nous comparons l'imitation avec l'expression, la supériorité de la dernière sera évidente. L'imitation sans expression est vicieuse; l'imitation qui fait du tort à l'expression est à rebaisser l'expression. Si donc la musique instrumentale peut atteindre le plus haut degré d'excellence sans le secours de l'imitation, et si même dans la musique vocale l'imitation n'a qu'un mérite secondaire, il faut en conclure que l'imitation de la nature n'est point essentielle à cet art, quoique, lorsqu'elle est judicieusement employée, elle puisse quelquefois l'embellir.

La différence des passions et des sentiments se communique aux tons de la voix; mais tous ces tons de la plus touchante mélodie peuvent-ils présenter quelque ressemblance avec la voix d'un homme ou d'une femme parlant dans la chaleur de la passion? Le mode mineur passe pour convenir mieux à un sujet mélancolique; et, si j'étais disposé à raffiner sur les qualités imitatives de l'art, j'en donnerais pour raison que la mélancolie, en affaiblissant les esprits, affaiblit également la voix et lui fait employer des tierces mineures, qui ne consistent qu'en quatre semi-tons, plutôt que des tierces majeures, qui sont composées de cinq semi-tons. Mais cette raison n'est-elle

cription et l'ont fait appeler à juste titre la patrone du genre humain. Mais, de grâce, ne nous parlez plus de la déchéance; ce serait en faire un étrange abus que de l'appliquer ici, ce serait l'élever à la hauteur d'un mode de libération et lui supposer une force qu'elle ne peut avoir.

La déchéance n'est qu'une fin de non-recevoir introduite par la nécessité de mettre un terme au doute et à l'incertitude; il importe que chacun connaisse les obligations dont il peut être indirectement tenu. Il ne faut pas que le débiteur, qui a lieu de croire à sa libération, reste indéfiniment dans cette croyance, ou que la négligence d'un créancier à soumettre ses titres à la vérification des autres créanciers qui ne peuvent en connaître la sincérité ou la valeur, soit préjudiciable à l'exactitude de ceux-ci. Il ne faut pas non plus que les décisions des tribunaux sujettes à l'appel ne soient dans les mains de ceux qui les ont obtenues que des instruments toujours fragiles.

Ainsi, aux termes de l'art. 444 du code de procédure civile, les délais fixés par l'art. 443 pour interjeter appel d'un jugement emportent déchéance; ainsi, en matière d'ordre et de faillite, le juge commissaire prononce la déchéance des créanciers qui n'ont produit en temps utile (art. 759 c. de procéd. civ., et 513 c. de comm.); ainsi, en matière de lettre de change, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs après l'expiration des délais fixés pour le recours en garantie (art. 168 c. comm.).

Dans chacun de ces exemples fournis par le législateur lui-même, il y a un doute et une incertitude qu'il serait dangereux de laisser subsister trop long-temps. De là, et seulement de là, découle la déchéance que la loi prononce; mais en l'absence du doute et de l'incertitude, d'où pourrait surgir la déchéance, et sur quel motif pourrait-on la prononcer? nous ne saurions le comprendre.

En ordonnant lui-même la démolition des maisons de Bourgneuf pour cause d'utilité publique, l'Etat n'a pu avoir ni doute ni incertitude sur l'obligation où il était d'en payer la valeur; en faisant préalablement à toute démolition procéder à l'estimation de ces mêmes maisons, l'Etat n'a pu davantage concevoir du doute et de l'incertitude sur le chiffre dont il était débiteur, sous aucuns rapports; donc il n'est pas aujourd'hui fondé à se prévaloir de la déchéance vis-à-vis de ceux qui a dépossédés dans de telles circonstances.

De quel texte de loi l'Etat fait-il résulter la déchéance? d'un décret du 25 février 1808 qui enjoint à la commission générale de liquidation de n'admettre à la liquidation aucune créance dont l'origine remonterait à une époque antérieure au 1er vendémiaire an 5.

Soit. Mais ce décret n'était applicable qu'aux créances à liquider et à faire reconnaître, c'est-à-dire aux créances sur l'existence desquelles il pouvait y avoir doute et incertitude; autrement eût été la faillite de l'Etat et non une simple déchéance qui eût été décrétée, cela nous paraît évident. Or, la créance des propriétaires de Bourgneuf était-elle une créance à liquider ou à faire reconnaître? L'Etat pouvait-il ignorer qu'il avait ordonné pour cause d'utilité publique la démolition de cent trente-huit maisons situées sur la rive droite, de la Saône? Pouvait-il, après l'estimation qu'il en avait préalablement fait faire, prétendre à une réduction sur la valeur consignée dans les procès-verbaux, alors que la chose estimée avait disparu?

Il n'y avait suivant nous qu'à payer ce dont la commission générale de liquidation n'était pas chargée.

Au reste, en supposant que le décret du 25 février 1808 fût applicable à la créance des propriétaires de Bourgneuf, comment l'Etat pourrait-il aujourd'hui leur faire un reproche de ne point s'y être conformés, alors qu'après leur avoir payé un acompte de 600,000 fr. en 1804, il leur avait indiqué, pour le surplus, un autre débiteur (la ville de Lyon), à qui ils avaient dû s'adresser et dont ils n'ont rien pu obtenir.

Mais il a reconnu lui-même que ce décret du 25 février ne leur était pas applicable, puisqu'il leur a payé un nouvel acompte de 600,000 f. en 1821.

C'est tout ce qu'ils ont reçu; l'Etat est-il fondé à leur opposer la déchéance pour le surplus? nous croyons avoir suffisamment démontré que non.

Est-il au moins fondé à leur opposer l'autre fin de non-recevoir dont nous avons parlé d'abord, résultant de l'absence de toutes réserves dans les quittances de 1821?

En fait, les propriétaires de Bourgneuf soutiennent qu'ils ont reçu à valoir sur le prix de leurs propriétés estimées en l'an II; ce qui équivaut assurément à la réserve la plus explicite.

En droit, le défaut de réserves n'est pas suffisant pour prouver la libération du débiteur; une quittance ne peut valoir que pour la somme qui y est énoncée, et si de son rapprochement avec le titre constitutif de la créance il apparaît que tout n'a pas été payé, peu importe le défaut de réserves, à moins que la remise du surplus ne résulte des termes même de la quittance.

L'Etat n'est donc pas plus fondé à se prévaloir du défaut de réserves que de la déchéance, et nous ne craignons pas de dire qu'il ne saurait loyalement persister dans un tel système de dé-

pas plus subtile que solide? N'y a-t-il pas des airs mélancoliques dans les tons majeurs, et des airs gais dans les tons mineurs? Ne voyons-nous pas en outre dans le même air une transition d'un ton dans un autre, sans aucun changement sensible dans l'expression?

Le courage se manifeste souvent par une voix forte; mais les accords musicaux n'inspirent-ils de courage qu'autant qu'ils sont bruyants? Les Lacédémoniens ne le croyaient pas; autrement ils n'auraient pas employé la musique des flûtes douces lorsqu'ils marchaient à l'ennemi. Si l'on m'objectait que la valeur froide et circonspecte inspirée par la musique spartiate n'avait pas besoin d'un son bruyant pour se soutenir, mais plutôt d'accents ressemblant par leur douceur à ceux des flûtes douces, je prierais l'auteur de l'objection de choisir dans toute la musique qu'il connaît celle qu'il croirait la plus propre à exciter la valeur, et de considérer ensuite combien ces accords si encourageants sont encore loin de l'accent avec lequel un général complimente ses soldats après la victoire, ou les engage à présenter le combat. Shakespeare parle du tambour excitateur du courage, et l'on peut regarder cette épithète comme emphatique. Car comment le tambour agit-il dans cette occasion? Est-ce que son bruit imite le ton de la voix d'un homme brave? ou est-ce que le mouvement des baguettes a quelque analogie avec celui des jambes et des bras?

Les personnes pieuses savent par leur propre expérience que le son de l'orgue a une puissante faculté pour exciter et réchauffer les affections dévotives. Mais dira-t-on qu'il y a quelque ressemblance entre le son de ce noble instrument, ou les belles compositions qu'on y exécute, et la voix d'une créature humaine qui fait entendre un acte d'adoration?

Un des plus touchants styles en musique, c'est le style pastoral. Quelques airs de ce genre rappellent à notre souvenir des idées de pays, des sons ruraux et des fêtes champêtres, et disposent notre cœur à cette douce mélancolie, à ce plaisir solitaire que les bois, les fontaines, les troupeaux, les vallons et les collines qui les environnent, nous inspirent au retour de la saison nouvelle. Mais qu'est-ce que les airs pastoraux imitent de

fense. Il est temps d'accueillir d'aussi légitimes réclamations que celles qui depuis près de quarante-cinq ans lui sont adressées par les propriétaires de Bourgneuf.

Que ceux qui gouvernent y prennent garde! il s'agit du droit de propriété sur lequel reposent les sociétés; y porter atteinte pour économiser quelques millions, ce serait mal comprendre leurs devoirs. Moins de largesse et plus de justice; il y aura peut-être bénéfice pour les contribuables, et tout n'en ira que mieux.

JEAN-MARIE COTE, avocat.

Paris, 1^{er} mars 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le 11 janvier l'escadre française n'avait pas encore paru au Port-au-Prince. Les commissaires du gouvernement français étaient attendus à Haïti avec la plus vive anxiété.

— Un café théâtral va ouvrir dans le local qu'occupait le Gymnase-Musical. Les pièces de début sont composées, les acteurs sont engagés pour la plupart.

— Le gouvernement, qui est à bout de moyens pour combattre la conversion des rentes, fait dire par ses fidèles qu'une nouvelle crise commerciale est sur le point d'éclater aux Etats-Unis.

D'abord, rien ne le prouve; et cela fût-il prouvé, que la relation de nos affaires avec celles de l'Amérique du nord n'est pas telle que nous devions nous effrayer de l'état des finances à New-York. La prospérité de notre pays ne sera pas d'ailleurs compromise parce qu'on aura remboursé le cinq pour cent; si la conversion est convenablement opérée, le commerce français n'a qu'à gagner à une telle mesure.

— On remarquait cet après-midi à la chambre que les présidents des commissions chargées de l'examen des deux grandes lois de la session, le budget et les chemins de fer, étaient deux anciens membres du cabinet du 22 février, MM. Thiers et Passy.

— M. Lerouge se présente comme candidat aux élections de Chalon-sur-Saône, appelés à élire un député en remplacement du général Thiard qui a opté pour Lannion.

M. Lerouge est tiers-partiste tirant sur le centre. Il ne l'emportera pas contre M. le général Bachelu, dont la nomination paraît toujours certaine.

— M. Lanjuinais vient d'adresser publiquement ses remerciements aux électeurs qui lui ont conféré la députation.

— Le frère aîné de M. Robert, directeur des Italiens, vient de mourir. On attribue sa mort à la profonde émotion que lui a causée le désastre arrivé à Favart.

— M. Beudin, regardé comme député ministériel, s'est prononcé, dans le bureau dont il fait partie, pour la conversion. C'est en raison de cette circonstance qu'il a été nommé commissaire. Les membres de l'opposition eux-mêmes ont voté pour lui.

M. Beudin est aussi député de Paris.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 28 février.

M. Michel (de Bourges) : Le gouvernement vous propose une réduction dans le personnel de la magistrature, et il donne de si bonnes raisons en faveur de sa proposition que la commission, selon moi, ne trouve pas à lui en opposer de valables. Ainsi donc, me voici, moi qui n'ai pas l'avantage d'être appelé conservateur, me voici demandant que l'on maintienne. (On rit.) C'est, messieurs, que les non-conservateurs ont sur les conservateurs l'avantage de ne vouloir conserver que ce qui est bon. Vous remarquerez toutefois que le gouvernement n'insiste qu'assez faiblement pour le maintien de son article. (Rires d'adhésion à gauche.)

Messieurs, l'opposition de votre commission repose ici sur une pensée unique, sur la nécessité d'abroger la loi du 4 mars 1831; or, je suis d'un avis tout contraire: je crois, quant à moi, que cette loi doit être conservée en principe, et je vais dire mes motifs.

L'orateur, laissant de côté les questions spéciales aux divers tribunaux de première instance désignés dans l'art. 7, entre dans des considérations générales sur la loi du 4 mars 1831 et sur l'état actuel de la magistrature. Il pense que le personnel des tribunaux doit être plutôt réduit qu'augmenté et qu'en général on peut affirmer que trois juges prennent plus d'intérêt

tous ces objets? Est-ce le murmure des eaux, le gazouillement des oiseaux dans les bocages, le mugissement des taureaux, le bêlement des moutons, ou l'écho des montagnes? Beaucoup d'airs sont pastoraux sans offrir ces imitations. Sur quoi donc portent les imitations pastorales? sur les chansons des laboureurs, des laitières et des bergers? Oui, telles que nous croyons les avoir entendues, ou que nous avons pu les entendre chanter par des habitants de la campagne. Elles nous rappellent donc des chansons de village, et, si cela est, ces chansons doivent être dans le style pastoral. Mais qu'est-ce que peuvent imiter ces chansons de village que l'on regarde comme les modèles de la musique pastorale? Sont-ce d'autres chansons de village? Tout cela ne fait que reculer la difficulté sans donner les moyens de la résoudre. Ces airs champêtres imitent-ils les choses animées ou inanimées, des bruits champêtres, des mouvements d'hommes ou d'animaux, des eaux ou des vents? Convenons qu'un air peut être pastoral et agréable au suprême degré sans imiter ni sons ni mouvements, ni quoi que ce puisse être.

On ne peut nier, après tout, qu'il y ait quelque rapport au moins ou quelque analogie, s'il n'y a pas de ressemblance, entre certains sons musicaux et certaines affections de l'âme. On peut considérer une musique légère comme analogue à des émotions douces, et une musique grave, si les tons en sont doux et mesurés, comme analogue à des affections nobles; une succession rapide de tons bruyants, comme ceux du tambour, présente quelques rapports avec le désordre et l'impétuosité des passions. Quelquefois aussi la nature et l'habitude établissent des relations entre certains instruments de musique et certaines localités ou circonstances. En effet, une flûte, un hautbois, une musette sont plus convenables au dessein d'une musique champêtre qu'un violon, un orgue ou un clavecin, parce que ceux-là sont plus portatifs et moins sensibles à l'expression de l'air extérieur. Un orgue, eu égard à son volume, ne peut être placé que dans une église ou dans quelque vaste appartement. Les violons, et autres instruments à cordes qui ne peuvent être exposés à l'humidité sans altération, sont communément employés dans les maisons. Au lieu que les tambours, les trom-

aux débats, sont plus attentifs que cinq juges, qui comptent trop souvent les uns sur les autres, parce que leur responsabilité personnelle semble s'affaiblir en proportion de leur nombre.

Il considère aussi comme d'un grand intérêt pour l'accomplissement de l'évaluation des dommages-intérêts soit faite à l'audience même, parce qu'il est impossible que le juge qui vient de prononcer la peine principale ne soit pas touché du sort de l'accusé et n'évite pas de l'aggraver encore.

Mais il est une autre considération, ajoute l'orateur, qui fait valoir dans la commission. On a dit: Il faut augmenter le personnel de la magistrature pour fortifier sa dignité.

C'est là, messieurs, ne vous y trompez pas, le véritable motif qui a dicté les conclusions de la commission. Eh bien! dis au contraire, dans les états constitutionnels, dans les états libres, diminuer le nombre et la puissance des corps constitués, c'est faire un pas de plus vers la liberté! (Murmures au centre.)

Vous voulez fortifier la magistrature! Mais, jusqu'ici la magistrature, je pense, n'a pas péché par faiblesse; elle a péché par excès de force. (Mouvement.)

Messieurs, dans les paroles que j'apporte à cette tribune, cherchez jamais la moindre allusion personnelle: en cette enceinte j'ai oublié ce qui touchait ma personne, j'ai abdiqué toutes personnalités, et je crois le prouver en ce moment même par l'opinion que j'émetts dans ce débat.

Je dis donc qu'aujourd'hui la magistrature est armée de pouvoir plus que suffisant, que sa dignité n'est pas en péril; trois juges ont toujours suffi à la faire respecter, et sont une garantie raisonnable, en ce qui touche l'évaluation des dommages-intérêts, comme en ce qui touche la répression des délits qui peuvent être dirigés contre la magistrature.

L'orateur critique la loi de septembre 1835, qui a été téré dans son essence l'institution du jury, du jury des affaires criminelles ce que la nation est dans l'exercice de sa souveraineté; à côté du jury on a fait siéger un pouvoir permanent, un pouvoir qui a le droit de taxer le jury et de casser les décisions. En 1831, on avait senti la nécessité de venir au secours de cette institution; on avait tracé une ligne infranchissable entre le jury souverain dans sa sphère d'action et la magistrature; on avait obtenu une véritable amélioration sous tous les rapports, car il en était résulté une économie dans le personnel de la justice. En 1835, on a commencé l'amélioration, on a augmenté le personnel; on a donné aux magistrats un pouvoir excessif, qui va jusqu'à la faculté de casser sans contrôle les décisions du jury, dans des questions qui sont pourtant de son domaine exclusif. Ce n'est pas là, Messieurs, on a porté une atteinte grave à l'institution du jury. (Murmures au centre droit.)

A cela il n'y a qu'un remède efficace, c'est d'effacer cette position exorbitante de la loi de septembre; il faut détruire cette faculté donnée au juge; il faut en revenir au principe de la loi du 4 mars 1831. Cette loi est excellente: elle a tracé une ligne de démarcation parfaite entre le juge du fait et le juge d'application de la peine; elle suffit pour la dignité de la magistrature.

Messieurs, on est convenu que vos lois de septembre sont excellentes; ayez le courage de les laisser dans l'oubli. Songez que le pouvoir change, que la puissance se déplace, et qu'une minorité peut devenir majorité à son tour; alors elle peut aussi à réclamer justice pour elle-même. Eh bien! elle doit être qu'on lui réponde un jour: Il fallait l'accorder à d'autres temps de votre puissance! (Murmures prolongés au centre droit.)

M. le ministre de la justice reproche à M. Michel d'avoir de la politique dans la question, et en cela d'avoir fait un cours d'autrefois. Ma politique, dit M. le ministre de la justice, diffère tant de celle de M. Michel, que l'appui prêté par M. Michel à l'art. 7 rend cet article fort suspect. (Rumeurs à gauche.)

M. Dufaure appuie l'opinion de la commission. L'article 7, contrairement à la proposition de la commission est adopté.

M. Espinasse propose l'addition d'un nouveau juge pour le tribunal de Toulouse.

M. Amilhan dit qu'appelé procureur du roi à Toulouse, il pu se convaincre du besoin d'augmenter le personnel du tribunal de cette ville.

L'amendement de M. Espinasse est rejeté.

« ART. 8. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze et formera, à l'avenir, une chambre.

» En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, deux juges, d'un juge-suppléant, d'un substitut et d'un commis-greffier. — Adopté.

« ART. 9. Le nombre, la durée des audiences et leur attribution aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans le tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde-des-sceaux. — Adopté.

« ART. 10. Dans les tribunaux où il sera formé une cham-

pettes, les fibres, les cors sont plus propres au service des instruments. Il résulte de là qu'il s'établit entre les temps, ou modes culiers de la musique, les lieux, les circonstances et les moments particuliers, une telle relation, que les premiers nous rappellent les derniers, en nous affectant plus ou moins à l'occasion. Le son de l'orgue, par exemple, nous donne l'idée d'une église et des affections convenables à ce lieu; la musique militaire réveille des idées militaires, et les flûtes et les bois des idées et des tableaux particuliers de la vie champêtre. Ces affections peuvent être attribuées à la force, à la puissance de l'expression musicale, et servir à expliquer comment certaines passions sont excitées et certaines idées suggérées par certains modes de musique; mais elles ne prouvent pas que l'appelle la peinture et la poésie imitatives. Car entre un tableau et son original, entre les idées que fait naître une description poétique et les objets décrits, il y a une ressemblance exacte, mais entre une musique légère et un esprit calme, il n'y a aucune ressemblance exacte, et entre les sons du tambour, de l'orgue et les affections dévotives ou belliqueuses, entre la musique des flûtes et la vie champêtre, entre un concert de flûtes et une compagnie gaie, il n'y a que quelques rapports, tels, formés par l'habitude, et fondés plutôt sur la ressemblance de l'instrument que sur celle de la musique.

On peut penser peut-être que l'homme a appris à chanter en imitant les oiseaux, et conséquemment, comme la musique est réputée être le prototype de la musique instrumentale que l'art doit avoir été essentiellement imitatif; mais il n'en est pas ainsi qu'il ait continué de l'être, car on ne peut pas dire que le style de notre musique ressemble au chant des oiseaux que nos auteurs en musique aient pris le chant des oiseaux pour modèle de leurs compositions. Mais on argumente facilement de cette hypothèse, car le fait suppose, quoi qu'il en soit, et soutenu par quelques auteurs, est destitué de toute base et entièrement absurde. Comment peut-on imaginer que l'homme ait appris à chanter en imitant les oiseaux? J'ai tant supposé qu'il a appris à parler en imitant les bruits du cheval, ou à marcher en imitant les mouvements

temporaire, les juges-suppléants qui feront partie de cette chambre comme juges ou substitués recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges. — Adopté.

« ART. 11. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges-suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement du juge. » — Adopté.

« ART. 12. Tout juge-suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire. » — Adopté.

« ART. 13. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée au moins de la majorité des juges en titre. Les juges-suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative. » — Adopté.

« ART. 14. Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi soient opérées, il ne sera pourvu dans chaque tribunal qu'à une nomination sur deux vacances de places. » — Rejeté.

« ART. 16 et dernier. L'article 5 titre 4 de la loi du 16-24 août 1790 sur la compétence des tribunaux civils de première instance est abrogé. » — Adopté.

On passe au scrutin sur l'ensemble du projet. Le résultat de cette opération est ceci : Votants, 236. Pour l'adoption, 172 ; contre, 64. La chambre adopte.

Il est six heures, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 1er mars.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2. Douze députés seulement sont présents. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la discussion des projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions pour les départements de la Vienne, des Basses-Alpes, de Tarn-et-Garonne, de Seine-et-Oise, des Vosges, de Seine-et-Marne, du Calvados, de l'Oise, de l'Allier, du Cantal, de Vaucluse, du Tarn, de la Nièvre, de la Côte-d'Or.

Personne ne demandant la parole, la chambre passe au scrutin sur l'ensemble de ces projets. En voici le résultat :

Votants, 234 ; majorité absolue, 118 ; boules blanches, 226 ; boules noires, 8.

La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi tendant à accorder à l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord) la faculté de s'imposer extraordinairement pour travaux particuliers.

M. Vivien demande qu'on attende la discussion du projet de loi sur les attributions municipales. S'il est juste que l'arrondissement de Loudéac s'impose extraordinairement, il n'éprouvera qu'un faible retard. (Appuyé.)

M. Gaillard-Kerbertin combat ces conclusions, et insiste pour la discussion immédiate.

M. Dufaure parle dans le même sens que M. Vivien. On s'imposerait, en votant la loi, à établir des budgets d'arrondissement, ce que la loi n'a pas voulu.

M. Martin (du Nord) soutient la mise en vigueur de la loi de 1816 qui existe. On ne peut suspendre l'application d'une loi qui existe dans l'attente d'une loi qui n'existe pas encore.

M. Thil est d'avis qu'on doit retirer provisoirement le projet, car il n'empêchera pas d'y avoir égard.

M. Glais-Bizoin : Comme représentant de Loudéac (ah ! ah !), je ne serais pas éloigné de me ranger à l'avis de M. Vivien, s'il avait formulé un amendement qui mit à la charge de l'Etat les travaux à exécuter dans cet arrondissement ; mais il n'en est pas ainsi. Ces travaux, d'ailleurs, qu'on diffère d'exécuter depuis un demi-siècle, sont pressants.

L'ajournement de la discussion est rejeté, et malgré de nouvelles observations de M. Dufaure, l'article unique du projet, qui a pour objet d'autoriser l'arrondissement de Loudéac à s'imposer extraordinairement deux centimes spéciaux pour la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 bis, de Rennes à Brest, est mis aux voix et adopté.

La chambre passe au scrutin.

Pendant cette opération, M. Guizot va au banc où est assis M. de Girardin, dont l'affaire sera discutée aujourd'hui, et lui fait des observations d'un ton doctoral. Plusieurs autres députés vont également parler avec ce député, et discutent très-vivement avec lui.

Voici le scrutin :

Votants, 234 ; majorité absolue, 118 ; boules blanches, 178 ; boules noires, 156.

La chambre adopte.

Les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et d'Indre-et-Loire, suivant un autre projet de loi, sont autorisés à faire des emprunts.

Personne ne demandant la parole, la chambre vote les projets et passe au scrutin. En voici le résultat :

Votants, 246 ; majorité absolue, 119 ; boules blanches, 225 ; boules noires, 11.

La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Girardin, par M. Dutacq.

Il est quatre heures un quart.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les tambours et le tambour-maitre d'un des bataillons de la 3e légion se présentent en corps à l'audience la 6e chambre, accompagnés de leurs épouses, pour assister au grand duel judiciaire pour lequel deux de leurs camarades, les sieurs Delouche et Vignet et conjointes de ceux-ci, se sont donné rendez-vous au tribunal.

Delouche paraît à la barre en grand uniforme de grenadier. Son adversaire a pensé que dans un conflit tout civil il devait momentanément mettre de côté l'uniforme. Il a donc endossé l'habit bleu national à boutons guillochés, le gilet de satin et le pantalon noir, et n'étaient sa moustache noire fièrement retroussée, et cette désinvolture tapin qui se trahit par l'habitude des bras, les airs de tête et la pose du corps, on le prendrait à la rigueur pour un épicier en demi-gros qui sort avec madame pour assister aux promenades du bœuf-gras. Les dames Delouche et Vignet sont également en grande tenue.

La première, jeune blonde à l'œil d'azur, aux languissants regards, se cache timidement derrière l'élégant uniforme de son cher époux ; et la plaignante, Mme Vignet, brune à l'œil vif, à la mine éveillée, s'avance au premier rang, en chef de file, et répond la première à l'appel de la cause. Elle est prévenue de voies de fait graves commises de complicité avec son époux.

C'est un ami, un collègue du bataillon, un tambour mûri par l'expérience et déjà blanchi sous la bague, qui, cité comme témoin à la requête des plaignants, va exposer l'affaire et mettre le tribunal et le public au courant des griefs réciproques des parties belligérantes.

« Pour lors, dit-il après avoir salué militairement, selon l'usage, et lancé son bonnet de police sous son bras gauche en un temps et deux mouvements ; pour lors, j'arrive avec les amis chez le marchand de vins où ces messieurs étaient avec ces dames, les premiers pour régler leurs comptes, les seconds pour le plaisir de la société, les uns et les autres pour fraterniser, suivant mon dire, d'une bouteille ou deux à quinze, chacun son écot. En arrivant dans le local susdit, je m'aperçois qu'on était à des préliminaires de conciliation, suivant mon dire, et cela vu qu'on se disputait de gros mots et d'injures particulièrement aggravantes. J'ai fermé l'oreille à ces propos, vu que, suivant mon dire, il n'est pas opportun de mettre son nez entre l'arbre et l'écorce. Le fait est qu'il y a eu du bruit, du bruit, mais du bruit que vingt bonnes baguettes de l'Etat auraient, suivant mon dire, vainement battu la peau d'âne pour s'y faire entendre au moment indiqué. C'est à peu près tout ce que j'ai vu. »

M. le président : Mais il y a eu une bouteille lancée à la tête, une blessure assez grave reçue par la dame Delouche.

Le témoin : Suivant mon dire, j'ai vu la fin, le dernier mouvement, la bouteille prise et lancée, et une bouche de jeune femme qui saignait.

M. le président : Qui a lancé la bouteille ?

Le témoin : Du moment que c'est Mme Delouche qui l'a reçue, c'est Mme Vignet qui l'a lancée.

La dame Delouche : Le certificat du médecin prouve que j'ai eu deux dents de cassées.

Vignet, piaffant d'impatience : La preuve, Madame, que vous avez eu une dent cassée, montrez-la !

La dame Delouche : Je ne l'ai plus, je ne peux pas la montrer.

Vignet : Donc vous n'avez pas de preuves, cela ne prouve rien.

La dame Delouche : Cela prouve que c'est un grand tort à faire à une femme, et que j'ai été vingt jours au lit.

Vignet : Erreur ; vous divaguez librement le lendemain de l'affaire ; vous êtes restée plus de trois quarts d'heure à tailler une bavette avec la laitière.

Les témoins entendus s'accordent à dire que ce sont les époux Vignet qui ont commencé.

Le sieur Barbouillé, débardeur de son état, dépose qu'il est arrivé au moment où la plaignante allait riposter avec un broc qui se trouvait sous sa main au coup de bouteille qu'elle avait reçu.

Le tambour-maitre appelé déclare qu'il n'a connu l'affaire que par oui-dires. Dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, il est allé aux informations chez le marchand de vin, et là il a su que la dame Vignet avait blessé la dame Delouche.

M. le président : C'est une affaire de cabaret qui devait se terminer à l'état-major du bataillon. Est-ce qu'on n'a pas puni les tambours ?

Le tambour-maitre : M. le colonel a voulu surseoir jusqu'après l'issue du procès. (Avec toute l'importance d'un supérieur :) On verra plus tard ce qu'il y aura à faire.

Le témoin tambour : Attention, les amis ! gare aux zharicots ! Le tribunal condamne les époux Vignet chacun à 25 fr. d'amende et solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts.

Vignet, frappant du pied la terre : Je ne les paierai pas.

M. le président : Il y a six mois de contrainte par corps.

Vignet : Faudra en astiquer des fourniments à dix sous... J'en rappelle. (Idem.)

Extérieur.

ESPAGNE.—Voici la statistique de la presse périodique espagnole :

Journaux nouveaux en 1837. — A Madrid : L'Indicateur, le Moniteur médico-chirurgical, l'Echo de la Raison et de la Justice, l'Avenir, la Vérité, l'Espagne littéraire, Ne m'oubliez pas, l'Observatoire pittoresque, le Conteur, Musée artistique et littéraire, le Courrier des Dames, l'Espagne, le Gratis, les Muses, le Passe-Temps, la Voix de la Religion, le XIXe Siècle, Constitution de 1837, Chronique des Séances des Cortès par le Castellan, l'Ami de la Religion chrétienne et catholique et de la Société.

A Valence : Le Peuple, la Masse ; à Barcelone, la Religion, recueil d'instruction et de récréation ; à Lérida, le Léridan ; à Huelva, l'Echo ; à Séville, le Phare, le Sévillain ; à Bilbao, le Journal de Bilbao ; à Cadix, le Temps, le Défenseur du Peuple.

A Palma de Mallorca : Le Citoyen espagnol ; à Gironne, le Postillon ; à Saragosse, le Novice ; à Tarragone, le Diario, le Journal de Tarragone ; à Ciudad-Réal, le Journal de la Manche.

Journaux morts pendant la même année. — A Madrid : La Pesta, le Courrier des Dames, le Journal de Madrid, l'Indépendant, le Moniteur, l'Indicateur, la Vérité, la Constitution, le Rédacteur général, l'Echo de la Déraison et de l'Injustice, la Revue, l'Espagne, non lettrée et n'ayant pas d'abonnés ; No

m'oubliez pas, l'Observatoire, sans vues ; le Musée, sans arts et sans littérature ; le Bulletin de Jurisprudence et de Législation, le Gratis ou l'Agence générale, les Muses, le Passe-Temps, l'Ami de la Religion, la Voix de la Religion et la Constitution de 1837. — A Valence, le Peuple, la Masse ; à Barcelone, le Recueil, sans goût ; Sancho le Gouverneur (supprimé), le Constitutionnel (supprimé), la Religion ; à Lérida, le Léridan ; à Huelva, l'Echo ; à Séville, le Phare.

Il résulte de ce tableau comparatif que la presse périodique est loin d'être en Espagne dans une veine de prospérité. Beaucoup de journaux ont cessé de paraître sans avoir même pu se développer. Les feuilles consacrées spécialement aux arts et aux belles-lettres sont celles qui tombent le plus promptement.

Depuis 1838 nous avons le Lycée artistique et littéraire, la Revue européenne, qui paraît sous le titre de la Péninsule, et le Courrier national. Le cautionnement et la faculté donnée aux autorités de déclarer une ville en état de siège, ainsi que d'autres raisons, paralysent et paralyseront long-temps les entreprises des journaux. Il en est plusieurs dont le prospectus seulement a paru. (Eco del Comercio.)

Par ordonnance royale, en date du 14 janvier dernier, M. Jacques-Antoine Rejaunier a été nommé avoué près le tribunal civil de Lyon, en remplacement de Me Lafont, démissionnaire.

M. Jean Déville est disparu de son domicile, à Saint-Genis-Laval, il y a environ quinze jours. — Signalement : Agé de 66 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, cheveux blancs ; front chauve, yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, figure allongée ; veste en drap vert, pantalon de velours noir, gilet de drap noir. — En cas de renseignements, écrire au maire de Saint-Genis-Laval.

GRAND-THÉÂTRE.

Dimanche 4 mars 1838. — GUSTAVE III, opéra. — On commencera à six heures.

Mardi aura lieu, au Gymnase, la représentation au bénéfice d'Ambroise, acteur d'un vrai talent, et qui malheureusement nous quitte pour aller à Paris. Le spectacle se composera du vaudeville de : A trente ans, du théâtre du Vaudeville ; des Deux Coupables, vaudeville du Palais-Royal, et d'une parade des Variétés, les Saltimbanques, dans laquelle M. Breton et Mme Buycet danseront la cachucha, cette danse qui, depuis quelques jours, divise la presse, et a, dit-on, porté le trouble dans quelques ménages. La cachucha, dansée par Breton, doit être une bizarre bouffonnerie. Il y aura foule.

BULLETIN COMMERCIAL DU 1er MARS.

3/6 disponible, 155.—Courant du mois, 150.—Mois prochain, v. Colza disponible, 88.—Courant du mois, 85.—Mois prochain, v.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 1er MARS.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,500
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône,	1,000
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
500	2,000		Pont Seguin,	1,700
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,400
2,550	1,000		Pont et gare de Vaise,	550
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C ^e Perrac,	1,850
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,125
520	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	5,750
180	2,000		Paq. à vap ^r (Lyon à Châlons),	1,300
154	5,000	Idem.	Gond. à vap ^r sur Saô., marc.,	3,450
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	25,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	5,900
240	5,000		Moulins à vap ^r de Perrache,	5,000
3,000	750		Eclair. au gaz, 5 villes du Midi,	375
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	1,000
	1,000	Jan. et Déc.	Ce gén. mines de R.-de-Gier,	1,050
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	1,750
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Grangette et Culatte,	875

BOURSE DE PARIS DU 1er FÉVRIER.

La liquidation s'est opérée très-tranquillement.

Cinq pour cent	109 70	109 70	109 65	109 70
— fin courant	109 65	109 90	109 65	109 80
Quatre pour cent	»	»	»	»
Trois pour cent	79 75	79 75	79 65	79 65
— fin courant	79 60	79 90	79 60	79 80
Rentes de Naples	99 20	99 20	99 20	99 20
— fin courant	99 10	99 10	99 10	99 10
Actions de la Banque	2660			
Quatre Canaux	1245			
Caisse hypothécaire	807 50			
Emprunt d'Haïti	590			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLÈRE, 19.

Feuille d'Annonces.

Nouvelles Publications.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune ;

QUAI DES CÉLESTINS, N° 49.

HISTOIRE STATISTIQUE ET MORALE DES ENFANTS

TROUVÉS, suivie de cent tableaux, par J.-F. Terme, chevalier de la Légion-d'Honneur, président de l'administration des hôpitaux, membre du conseil-général du Rhône, du conseil municipal et de la société de médecine de Lyon ; et J.-B. Montfalcon, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin de l'Hôtel-Dieu et des prisons, membre de la société de médecine de Lyon, correspondant de l'Académie royale de Médecine. — Un fort volume in-8°. — Paris et Lyon 1837. — Prix : 9 f.

CONCORDANCE DES POIDS DÉCIMAUX AVEC LES POIDS DE MARC, par Ch. Larcanger, ouvrage indispensable aux orfèvres, joailliers, bijoutiers, marchands d'or et d'argent, etc. — 2e édition augmentée. — Un vol. in-8°. — Paris et Lyon 1838. — Prix : 6 f. (410)

des poissons dans l'eau, ou que la constitution politique de la Grande-Bretagne a été calquée sur le plan d'une fourmière. Tout musicien un peu instruit des principes de son art, sait et peut démontrer que les divisions de l'échelle diatonique, qui est la règle de la musique humaine, ne sont pas une invention de l'art, et qu'elles sont réellement fondées sur la nature, tandis que le chant des oiseaux, si on excepte le coucou et un ou deux autres avec lui, n'est pas réductible à cette échelle ni à aucune autre que l'esprit humain puisse inventer, car les oiseaux divisent leurs tons par des intervalles que la voix humaine ne pourrait imiter sans des efforts surnaturels, et qu'il n'est pas supposable que l'art humain puisse essayer d'exprimer par des caractères écrits. En un mot, il est évident que la nature a fait une musique pour les hommes et une autre pour les oiseaux ; et nous n'avons pas plus de raisons pour croire que la première est une imitation de la dernière, que pour penser que le nid de l'hirondelle a servi de modèle à l'architecture gothique, et la construction d'une ruine à l'architecture grecque.

La musique plait donc non pas parce qu'elle est imitative, mais parce que certains airs mélodieux et harmonieux sont propres à exciter certaines passions, certaines affections dans notre âme, et conséquemment le plaisir que nous procurent la mélodie et l'harmonie ne peut jamais ou du moins que très-rarement se confondre avec le plaisir que l'imitation de la nature fait goûter à l'esprit humain.

Tout cela, peut-on dire, n'est qu'une dispute de mots, soit ; mais c'est néanmoins une dispute importante pour la science et pour l'art. Il importe à la science que les philosophes n'emploient que des mots d'un sens déterminé, et que chaque chose soit classée convenablement. Il importe à tout art que son dessein et sa fin soient clairement définis, et que les artistes ne soient pas disposés à croire que ce qui est dû au hasard, souvent hors de propos et tout au plus d'ornement, soit rigoureusement essentiel à ce dessein et à cette fin.

B.-P. SAIN-D'AROD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Demain lundi et jours suivants, s'il y a lieu, à huit heures du matin, rue Sainte-Marie-des-Terreux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en glaces, commodes, tables, montres d'étagère, linge, rayons, etc.

Demain lundi, à neuf heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, rue Saint-Dominique, n° 11, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banques, balances, fontaine, chaises, vins de différentes qualités, etc.

(412) VENTE JUDICIAIRE, EN UN SEUL LOT,

D'une pharmacie sise à Lyon, rue de la Poulallerie, avec tous ses agencements, ustensiles, bocaux, médicaments, et généralement tout le matériel dont elle se compose, ainsi que de la clientèle et achalandage.

Le lundi cinq mars mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, dans le domicile du sieur Gadot, pharmacien, demeurant à Lyon, rue de la Poulallerie, il sera procédé à la vente, aux enchères et au comptant, de la pharmacie désignée ci-dessus, au préjudice des sieurs Blanc et Gadot, qui l'ont successivement exploitée, et ce, à la requête de M. Sourd, propriétaire, demeurant à Lyon, place Lévis.

Le même jour et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, dans le même lieu, à la requête du même, à la vente, aux enchères et au comptant, des mobiliers desdits sieurs Blanc et Gadot, consistant en tables, chaises, commodes, glaces, bureau, lits garnis, batterie de cuisine, etc.

Le propriétaire subrogera l'acquéreur de la pharmacie au bail des sieurs Blanc et Gadot, s'il présente les garanties nécessaires.

(398) VENTE JUDICIAIRE

D'UNE BARAQUE EN RUINES ET DES MATÉRIAUX QUI EN ONT FAIT PARTIE,

Le tout situé à Lyon, rue des Deux-Angles, sur un emplacement appartenant au Grand-Séminaire de Lyon.

Le lundi douze mars prochain, à dix heures du matin, dans la rue des Deux-Angles, à Lyon, et sur l'emplacement d'une baraque construite en bois, briques et pizé, appartenant au sieur Lamberet, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des matériaux et débris de ladite baraque, consistant en plusieurs pièces de bois, chevrons, planches, tuiles, carreaux et briques, portes, chambranles, pierres, et généralement de tout ce qui a servi à la construction de ladite baraque.

VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS

D'un mobilier et trousseau à l'usage d'homme, et d'une grande quantité de livres anciens et modernes, le tout dépendant de la succession de défunt Jean-Louis Ganin, qui était rentier, et demeurait à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreux, 2.

Le vendredi neuf mars mil huit cent trente-huit et jours suivants s'il y a lieu, à dix heures du matin, sur la place Neuve-des-Carmes, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères du mobilier suivant :

Bois de lit, garde-paille, matelas, armoire, commode, table, le tout en noyer; chaises bois et paille; linges et hardes à l'usage d'homme; gravures diverses, vaisselle, verroterie, vieux papiers, vieux chiffons et beaucoup d'autres objets;

Une très-grande quantité de livres anciens et modernes de différents auteurs;

Une montre en argent.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication. (411)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(6919) ADJUDICATION VOLONTAIRE DE TERRAIN ET CONSTRUCTIONS,

Aux Brotteaux, rue Monsieur, près le pont du Concert, le jeudi 8 mars 1838.

Le public est prévenu que, le jeudi huit mars mil huit cent trente-huit, à onze heures du matin, en l'étude et par ministère de M^e Victor COSTE, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de terrain propre à recevoir des constructions, situé aux Brotteaux, rue Monsieur, près le pont du Concert, de la contenance d'environ 5,508 pieds métriques, et des constructions élevées sur ce terrain, produisant un revenu en leur état actuel.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Victor COSTE, notaire, rue Neuve, n° 7, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

(408) A LOUER. — Plusieurs appartements, dans la maison Brunet, place Rouville, quartier des Chartreux.

S'adresser à M^e Darmès, notaire, séquestre, administrateur judiciaire de ladite maison, nommé à ces fonctions par jugement du tribunal civil de Lyon.

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE DE LA GERBE, N° 14.

A PLACER. — Divers capitaux en dette à jour. — Autres en rente viagère, le tout sur hypothèque.

A VENDRE. — Maisons à Lyon, dans de bons quartiers, de la valeur de 15,000 fr. à 450,000 fr.

— Beaux domaines dans le Beaujolais.

— Autres dans la Bresse et le Dauphiné, la plupart offrant des placements de fonds avantageux.

— Maisons de campagne à Ste-Foy, St-Cyr, St-Didier et communes environnantes.

— On échangerait divers immeubles. Pour le tout, s'adresser audit M^e Morand. (6912)

ANNONCES DIVERSES.

(464) A VENDRE. — Un fonds de café-cabaret, situé dans un des meilleurs quartiers des Brotteaux.

S'adresser chez M. Thevenet frères, liquoristes, quai Bon-Rencontre, n° 64.

(4631) A LOUER à la St-Jean prochaine. — Un vaste rez-de-chaussée, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, à St-Etienne. On y trouvera de beaux magasins. Il a été également construit de manière à recevoir un café qui serait de la plus grande beauté.

S'adresser à MM. Forest frères, à St-Etienne, rue de la Bourse.

(6918) A VENDRE. — Un joli fonds de restaurateur, situé dans un des plus beaux quartiers de Lyon.

S'adresser au bureau du journal.

(4650) A VENDRE de suite. — Un café bien achalandé, situé à la Croix-Rousse, près de la place. L'acheteur trouvera toutes les facilités possibles.

S'adresser chez le concierge de la mairie de la Croix-Rousse.

(6929) A VENDRE pour cause de santé. — Fonds de draperie, situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon; on pourrait en prendre possession de suite. On fera des facilités pour les paiements.

S'adresser à M^e Brunier, avoué, quai de la Baleine, nos 12 et 13.

(4648) Gants et mitaines à 30, 50 et 75 c., et autres de toutes grandeurs au-dessous du prix de leur valeur; schalls de toute qualité au même avantage, rue de l'Ane, n° 2, au 1^{er}.

(4651) On demande un associé qui puisse verser de 10 à 1,200 francs pour une entreprise qui peut rendre 25 p. 0/0 quatre fois l'année.

S'adresser chez M. Petetin, café du Dieu-Mars, cours Morand, n° 8, aux Brotteaux.

(6921) HOTEL DU MIDI, Chaussée Perrache, n° 24, vis-à-vis des bateaux à vapeur sur le Rhône.

MARTIN, RESTAURATEUR.

Diners à 1 f. 50 c. : potage, 4 plats, dessert et 1/2 bouteille de vin.

On sert à tous prix au-dessus de 1 fr. 50 c.

On trouve dans cet établissement propreté et exactitude dans le service.

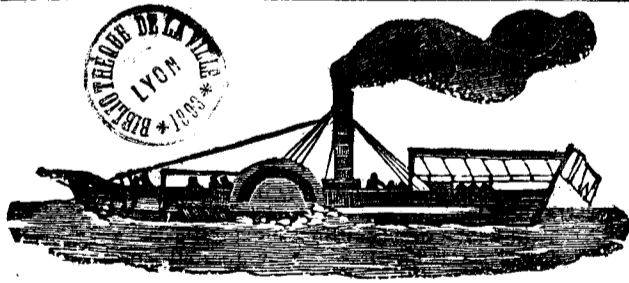
MM. les voyageurs y trouveront des appartements bien tenus.

HOTEL ST-NIZIER,

RUE POULLAILLERIE, 19, ANCIEN HOTEL-DE-VILLE.

Etienne MOURZELAS, restaurateur, Sert à la carte et à prix fixe, donne des diners à 2 fr. et au-dessus.

Cet établissement est composé de quatre salons richement décorés, dont un très-vaste est destiné à de nombreuses réunions de tout genre, telles que soirées dansantes, repas de noces, etc. Le service se fait avec vaisselle d'argent. On y apporte tous les soins désirables. (6911)



BATEAUX A VAPEUR.

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE et ARLES ont lieu, TOUS LES JOURS, à cinq heures du matin, à dater du 1^{er} mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE. (387)

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42.

(392) ASSURANCE Pour la libération du Service militaire.

CAPITAL SOCIAL : 1,500,000 FRANCS, CONVERTI EN RENTES SUR L'ÉTAT.

Les opérations de la compagnie sont commencées dans toute la France.

La compagnie assure les enfants, depuis leur naissance jusqu'au moment du tirage, au moyen de primes fixes, une fois payées, ou de primes annuelles calculées sur l'âge de l'assuré. Des réductions sont faites pour les classes de 1837 et de 1838 en cas de bon numéro ou de réforme.

S'adresser, à Lyon, à M. Willermoz, en l'étude de M^e Casati, notaire, rue Lafont, n° 2.

Il a été perdu, le mercredi 28 février, à six heures du soir sur la place Bellecour, un chien de chasse, race dite braque, de deux ans, à poil ras, couleur gris-brun, ayant la tête brune et une tache de même couleur sur le côté et à la naissance de la queue, le bout de l'oreille droite légèrement écharné.

La personne qui l'aurait trouvé ou qui pourrait fournir quelques renseignements est priée de s'adresser au concierge de l'hôtel des Postes; elle sera récompensée. (6908)

ASSURANCES

Et Remplacements militaires.

Le sieur Fillion, demeurant à Lyon, place des Célestins, n° 2, au-dessus du café du *Messager-des-Dieux*, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure d'avance contre les chances du sort les jeunes gens à faire partie du contingent de la classe de 1837.

Le sieur Fillion, qui depuis trente ans s'occupe de ce genre d'opération, dans le département du Rhône, offre toutes les garanties possibles.

Il dépose, en sus, la même somme que le père de famille conviendra pour le prix de son assurance, et ces sommes réunies resteront en dépôt jusqu'à la parfaite libération de l'assuré.

S'adresser chez M^e Quantin, notaire à Lyon, ou au domicile du sieur Fillion. (4646)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-Blancs, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Cesiro est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure, détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus prompt contre les acrotés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, matisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et de ne vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
 - A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
 - A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
 - A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
 - A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
 - A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
 - A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
 - A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.
 - A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
 - A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de la Croix.
 - A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
 - A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
 - A Châlons-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
 - Valence, Ronzier, place des Clercs.
 - Lons-le-Saunier, Vincent, épiciers M. d. de parapluies, place de la République.
 - Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 15.
 - Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.
- Ainsi que dans les principales villes de France. (3435)

GUÉRISON

DES Maladies Secrètes

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions, pertes blanches les plus rebelles, et de toute acroté ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3435)

MALADIES

DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine, est le plus puissant spécifique qu'on puisse faire usage contre les catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachats de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-Blancs, à Saint-Clair, près de la Loterie. L'efficacité de ce sirop est attestée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DEPOTS :

- Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
- Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers, rue de Foy, n° 59.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Lacroix, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
- Châlons-s.-S. Couraut, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
- Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
- Trévoux, Prost, épiciers. (3435)